

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 898 DU 26 JUIN 1998

(Diffusion générale)

OBJET : Liquidation du droit de douane
de 5 % sur les marchandises en admission
Temporaire pour transformation.

Réf. - Ordonnance n° 98-85 du 25/02/1998
- Arrêté n° 1063 du 17/06/1998

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service et des usagers qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 1063/MEF du 17 juin 1998, les produits relevant des positions tarifaires reprises dans le tableau ci-dessous, importés par les industries de transformation agréées sous le régime de l'admission temporaire pour transformation supportent le droit de douane (5 %).

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION
27 12 20 00	Paraffine
28 01 10 00 à 28 51 00 00	Produits chimiques inorganiques
29 01 10 00 à 29 42 00 00	Produits chimiques organiques
39 01 10 00 à 39 14 00 00	Matières plastiques de formes primaires
44 01 10 00 à 44 03 99 00	Bois en grumes
48 04 11 00 à 48 05 80 00	Papiers et cartons


Je précise que cette mesure prend effet à compter du 25 février 1998.


Le Directeur de l'Informatique est chargé de l'application de la présente circulaire.

Ampliations :

- MEF/CAB
- MIN. Cce
- MPDI
- SCIMPEX
- FNICI
- CCI
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des P.M.E./Transit
S/C SITT
- Toutes Directions
- I. G. S.
- Division des Douanes.

P/Le Directeur Général des Douanes
P.O. L'Inspecteur Général des Services
Douaniers


K. KOSSERE.



ARRETE N°- 1063 /MEF 17 JUIN 1998

**PORTANT EXCLUSION DE CERTAINS PRODUITS DU REGIME DE
L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRANSFORMATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution, de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 45,
- Vu l'ordonnance 98-85 du 25 février 1998 portant suspension du droit fiscal d'entrée sur certains produits,
- Vu la loi 64-291 du 1 Août 1964 notamment en ses articles 136 à 140,
- Vu le décret 64-301 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire,
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°96-PR/10 du 10 août 1996 et 97-PR/008 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret 96-179 du 1^{er} mars 1996, portant attribution des membres du Gouvernement,
- Vu l'arrêté n° 1029 du 1^{er} septembre 1992 excluant certains produits du régime de l'entrepôt fictif,

Sur rapport du Directeur Général des Douanes,

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'ordonnance 98-85 du 25 février 1998, les produits relevant des positions tarifaires reprises dans le tableau ci-dessous sont exclus du bénéfice du régime de l'admission temporaire pour transformation :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION
27 12 20 00	Paraffine
28 01 10 00 à 28 51 00 00	Produits chimiques Inorganiques
29 01 10 00 à 29 42 00 00	Produits chimiques Organiques
39 01 10 00 à 39 14 00 00	Matières plastiques de formes primaires
44 01 10 00 à 44 03 99 00	Bois en grumes
48 04 11 00 à 48 05 80 00	Papiers et cartons

Article 2 Les produits visés à l'article premier ci-dessus, importés par les industries de transformations agréées, supportent uniquement le droit de douane (5 %).

La Redevance Statistique (RSTA), la taxe sur le valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) qui sont suspendus, font l'objet d'une caution de 50 % de leurs montants.

Article 3 En cas de mise à la consommation des produits finis, la RSTA, la TVA et le PCS sont perçus sur la base de la valeur des matières premières initialement importées.

Article 4 Pour les produits transformés et effectivement réexportés, il est donné, mainlevée de la caution constituée.

Article 5 Les produits visés à l'article premier ci-dessus importés par des personnes non agréées, acquittent l'intégralité des droits et taxes inscrits au tarif (DF- DD- RSTA-TVA-PCS).

Article 6 Les produits concernés qui ont bénéficié du régime de l'admission temporaire pour transformation à compter du 25 février 1998, feront l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

17 JUIN 1998



N° CORAN NIAMIEN